



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour :
13B₁

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Codello, Zwally et Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

Absents : Tonnar, échevin, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, et Weidig conseillers



Le Conseil Communal;

Objet: Madame Marianne Geib vve. Biever, modification du contrat de travail.

Vu sa délibération du 17 décembre 1990 portant engagement à durée indéterminée et à plein temps de Madame Marianne Geib vve. Biever, née le 16 août 1952, comme employée communale appartenant à la carrière B1,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 24 janvier 1991, No750/AN/91,

Considérant que l'intéressée est engagée sous le régime de l'employé communal,

Vu la demande aux termes de laquelle Madame Marianne Geib vve. Biever sollicite une réduction de sa tâche hebdomadaire,

Considérant que l'intéressée peut être autorisée à assumer à partir du 1^{er} octobre 2007 un service à temps partiel correspondant à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète,

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de modifier les dispositions y relatives prévues au contrat de travail qui lie Madame Marianne Geib vve. Biever à la Ville,

Vu l'avis de la commission du personnel du 24 septembre 2007,

Après délibération

décide

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 10 OCT. 2007
11861

à l'unanimité

de modifier le contrat d'engagement du 20 décembre 1990 de Madame Marianne Geib vve. Biever, préqualifiée.

La disposition concernant le degré d'occupation aura avec effet au 1^{er} octobre 2007 la teneur suivante :

« Le degré d'occupation est fixé à 30/40ièmes.

La durée de travail est de 30 heures par semaine.

Le salarié est appelé à travailler selon des horaires variables et doit être disponible suivant les besoins du service.

En cas d'empêchement de travail, le salarié s'engage à en avertir l'employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière. »

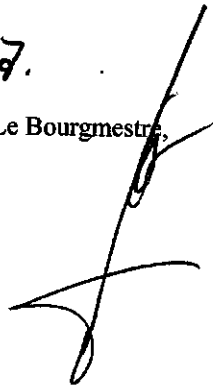
En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24.10.07.
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,



N° 713107

Vu et approuvé

Luxembourg, le 15 OCT 2007
Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,
p.s.d.



Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le
30 OCT. 2007

